

COMMUNE DE CALIGNAC

CONSEIL MUNICIPAL DU 04/02/2025

PROCES VERBAL DE SEANCE

Date du Conseil Municipal : **MARDI 4 FEVRIER 2025**
Date de convocation : **MARDI 28 JANVIER 2025**
Secrétaire de séance : **Bruno ARCHER**

L'an deux-mil vingt-cinq, le mardi quatre février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de CALIGNAC s'est réuni à la Mairie, en salle de Conseil, sous la présidence de Mme. Stéphanie DAVID, Maire.

PRESENTS : Jérôme ALLEARD, Bruno ARCHER, Stéphanie DAVID, Sandrine GEORGE, Serge LAGOURGUE, Sandra LEMAIRE, Hélène MARION, Danielle OLLIVIER, Yannick SEMPE

ABSENT: Patrice LACOR (excusé), Christine NEVEU

Objet : CREATION D'UN POSTE DE SECRETAIRE DE MAIRIE
Nomenclature : 4.2 PERSONNEL CONTRACTUEL

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

Considérant la nécessité de créer un emploi de secrétaire général de mairie, en raison de la démission de la secrétaire en place qui nécessite le recrutement d'une personne pour la remplacer et d'une période de tuilage pour la passation des dossiers.

Cet emploi pourra être occupé par un fonctionnaire ou un contractuel conformément à l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée, de :

- Créer un emploi de secrétaire général de mairie à temps non-complet à raison de 25 heures, Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C ou B de la filière administrative aux grades de rédacteur, adjoint administratif de 2^{ème} classe, adjoint administratif de 1^{ère} classe, rédacteur principal 2^{ème} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C ou B dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans un poste administratif et ou comptable.

Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé en fonction de l'ancienneté et de l'expérience.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents

- D'adopter les propositions du Maire
- D'adopter le tableau des emplois ainsi proposé :

LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	NOMBRE DE POSTES	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE DE TEMPS DE TRAVAIL
Secrétaire général de mairie	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	2	2	0	25h
Agent communal polyvalent	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	1	0	25h
ATSEM	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	1	1	0	27h
Cuisinier de cantine	Adjoint technique	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1	1	0	26h27
Agent des écoles et service	Adjoint technique	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1	1	0	24h15

Objet : LANCEMENT D'UNE CONSULTATION DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION PAR LE CDG47 POUR LE RISQUE SANTE

Nomenclature : 1.3 convention de mandat

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu la délibération n°204-035 en date du 10 décembre 2024 instaurant une participation en matière de Prévoyance dans la commune

Vu l'avis du comité social territorial du 04/02/25, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.
- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

L'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation.

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque prévoyance par le biais d'une convention de participation par une délibération n° 2024-035 en date du 10 décembre 2024.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière :

- Pour le risque prévoyance : Depuis le 1^{er} janvier 2025,
- Pour le risque santé : à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents.

Malgré le retard dans le processus de négociation et les incertitudes afférentes, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a d'ores-et-déjà engagées afin que nous puissions remplir nos obligations au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le CDG 47 prévoit de mener pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été constitué dès fin 2023 pour le risque Prévoyance. Il sera à nouveau réuni s'agissant du risque Santé.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, après avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, une nouvelle délibération après avis du CST sera nécessaire au deuxième semestre 2025 afin :

- D'opter pour l'un des choix suivants :
 - o D'adhérer à la convention de participation du CDG 47 à adhésion facultative des agents, au vu des résultats de la consultation,
 - o D'adhérer à la convention de participation que nous aurons menée en propre, selon les modalités définies par le décret n°2011-1474 du 08/11/2021,
 - o De choisir la labellisation.
- De définir le montant de notre participation en matière de santé (minimum : 15 € brut/agent).

Concernant le risque Santé, le Conseil, après en avoir délibéré, et au vu de l'avis du CST :

- Décide de donner mandat au CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance Santé collectif à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 01/01/2026 ;
 - Prend acte que notre adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 47, par une nouvelle délibération (*avis du CST préalablement*), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur.

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- o Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
 - o Nouvelle saisine du CST sur le projet de délibération,
 - o Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu (et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47) et définir le montant de participation de l'employeur ainsi que les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Madame Sandrine George rappelle qu'il avait été envisagé de poser un luminaire au début du chemin de Pérouat (lieu-dit la Couladère), il faudrait l'inscrire au budget.